

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0494

objet : Fourniture et mise en oeuvre d'une solution progicielle de Geide documentaire - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Mise en concurrence simplifiée
service : Déléation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette déléation.

La Communauté urbaine gère un patrimoine documentaire important (texte, image fixe, image animée, son, etc.). Le service documentation, le service archives, la cellule veille économique de la direction des affaires économiques et internationales et la direction de la communication possèdent une grande partie des fonds, mais l'ensemble des directions et des déléations de la Communauté urbaine assurent également la gestion de leur fonds propres.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine souhaite acquérir une solution technique adaptée à ses besoins afin de pouvoir :

- améliorer la conservation et la diffusion de son patrimoine documentaire et archivistique,
- harmoniser la gestion documentaire entre les différents services communautaires tout en tenant compte de la spécificité des fonds,
- offrir de nouveaux services à l'ensemble des agents communautaires en permettant la consultation des fonds sur l'intranet et potentiellement sur des sites extranet-internet.

Les prestations attendues sont :

- la fourniture d'une solution progicielle de Geide documentaire pour la gestion électronique de fonds documentaires de types bibliothèque, centre de documentation, archives, photothèque, vidéothèque, avec mise à disposition de ces fonds sur intranet, extranet ou internet,
- les prestations associées telles que la migration de données existantes, le paramétrage de la solution, la formation,
- la maintenance, par le fournisseur, de la solution progicielle.

Dans le cadre d'un marché unique, d'une durée ferme de trois ans, ces prestations se décomposent en deux lots techniques dont l'exécution serait confiée à une entreprise seule ou à un groupement conjoint d'entreprises.

Au titre de l'exécution du lot n° 1, le titulaire serait chargé de la fourniture et de la maintenance de la solution progicielle.

Au titre de l'exécution du lot n° 2, le titulaire serait chargé d'assurer les prestations associées (intégration, migration de données, formation, etc.).

Compte tenu du caractère évolutif des besoins (licences supplémentaires, pas de quantification précise des prestations associées), le cadre contractuel nécessaire est le marché à bons de commande.

Conformément à l'article 72-I-1 du code des marchés publics, des engagements minimum et maximum de commandes ont été estimés, sur la durée du marché, respectivement à 32 000 € HT et à 128 000 € HT.

Compte tenu du montant maximum sur trois ans (128 000 € HT), il peut être procédé à une consultation dans le cadre d'une mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 32, 39, 40, 57 et 72-I-1 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 18 mars 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Arrête que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

4° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits, dont l'individualisation est prévue dans une délibération du Conseil en date du 18 mars 2002, à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2002 et suivants - compte 205100 pour les dépenses d'investissement - fonction 020 - comptes 611 000, 611 800, 618 400 pour les dépenses de fonctionnement - même fonction, et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 205 100 pour les dépenses d'investissement - même fonction - comptes 611 000, 611 800, 618 400 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,